

## ESPACES REMARQUABLES OU CARACTERISTIQUES DU LITTORAL

---

### TEXTES APPLICABLES :

- Article L. 146-6 et articles R. 146-1 à R. 146-2 du code de l'urbanisme
- Article L. 321-2 du code de l'environnement
- Décret n°2004-311 du 29 mars 2004
- Circulaire n°2005-57 du 15 septembre 2005

---

### CHAMP D'APPLICATION :

- Les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs supérieurs à 1000 ha.
- Les communes riveraines des estuaires et deltas. En Haute Normandie, dans l'estuaire de la Seine, les communes littorales sont :
  - dans l'Eure : Quillebeuf sur Seine, Marais Vernier, Saint Samson de la Roque, Foulbec, Conteville, Berville sur Mer.
  - en Seine-Maritime : La Cerlangue, Tancarville.

---

### OBJECTIFS :

- Préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.
- Concilier protection des espaces et maintien des activités économiques traditionnelles.
- Répondre à la demande sociale d'ouverture au public des espaces naturels.

---

### PROCEDURE :

- Les documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) doivent identifier et préserver, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les espaces suivants : dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, falaises et leurs abords, forêts et zones boisées proches du rivage, îlots inhabités, parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, marais, vasières, tourbières, plans d'eau, zones humides et milieux temporairement immergés, milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales (herbiers, frayères, nourriceries, gisements naturels de coquillages vivants), espaces en arrêté de protection de biotope, zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive « oiseaux » du 2 avril 1979, parties naturelles des sites inscrits ou classés, réserves naturelles, formations géologiques (gisements de minéraux ou de fossiles, stratotypes, grottes ou accidents géologiques remarquables).

---

### EFFETS JURIDIQUES :

- Seuls peuvent être réalisés des aménagements légers, limitativement énumérés à l'article R. 146-2 du code l'urbanisme, à condition qu'ils ne dénaturent pas le caractère du site et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.
- A ce titre, les aménagements possibles sont :
  - les aménagements nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public (cheminements, postes d'observation, équipements démontables),

- les aménagements indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces,
  - les aménagements nécessaires à l'exercice d'activités agricoles, pastorales et forestières,
  - les aménagements indispensables aux activités économiques traditionnelles exigeant la proximité immédiate de l'eau
  - la réfection et l'extension limitée de bâtiments nécessaires à l'exercice d'activités économiques
  - les aménagements nécessaires à la gestion et remise en état d'éléments du patrimoine bâti protégé.
- Une enquête publique est exigée pour la plupart des aménagements dans ces espaces (annexe I – 31° de l'article R. 123-1 du code de l'environnement).
  - Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, au fonctionnement des services publics portuaires autres que ports de plaisance ne sont pas soumis à ces dispositions quand la localisation répond à une nécessité technique impérative. Les stations d'épuration d'eaux non liées à une opération d'urbanisation nouvelle peuvent être autorisées dans un espace remarquable par dérogation ministérielle (art. L. 146-8).

---

## COMMENTAIRES :

- Une jurisprudence abondante déclare les articles L. 146-6 et R. 146-1 et 2 opposables non seulement aux documents d'urbanisme mais aussi, directement, aux demandes d'occuper et d'utiliser le sol (par exemple, aux demandes de permis de construire).
-